
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2025 – 19 DU 22 JUILLET 2025

relative aux associations et aux fondations en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 09 juillet 2025 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS
ET AUX FONDATIONS

CHAPITRE I
DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- association : convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, d'une façon autonome et permanente, leurs connaissances, leurs moyens ou leurs activités, dans un but autre que de partager des bénéfices ;

- association artistique et culturelle : association poursuivant des objectifs se rattachant aux arts et à la culture ;

- association de base : association constituée, non membre d'une autre ;

- association étrangère : association constituée soit suivant des lois autres que celles de la République du Bénin, soit selon le droit béninois mais dont le siège est à l'étranger ou les fondateurs sont en majorité de nationalité étrangère ;

- association professionnelle : association constituée sur la base de l'appartenance à une même profession ou à une profession similaire chargée d'assurer la promotion et la défense des intérêts professionnels collectifs des membres ;

- association reconnue d'utilité publique : association ayant un but d'intérêt général et reconnue comme telle par l'Etat ;

- confédération d'associations : regroupement d'organisations faïtières d'associations pour la poursuite d'objectifs communs ;

- consortium d'associations : regroupement d'associations ou d'organisations faitières d'associations, qui décident de partager des ressources matérielles, immatérielles, humaines et financières pour atteindre un objectif précis ;

- fédération d'associations : regroupement d'associations de base pour la poursuite d'objectifs communs, doté de la personnalité juridique ;

- fondation : personne morale de droit privé ou de droit public à but non lucratif créée par un ou plusieurs donateurs, eux-mêmes pouvant être des personnes physiques ou morales pour accomplir une œuvre d'intérêt général ;

- fondation reconnue d'utilité publique : fondation à laquelle la reconnaissance d'utilité publique est accordée par l'Etat ;

- fondation d'entreprise : fondation créée en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général par une ou plusieurs personnes morales, à savoir sociétés civiles ou commerciales, établissements publics, coopératives, mutuelles ;

organisation non gouvernementale : regroupement de personnes physiques ou morales, de nationalité béninoise ou étrangère, constituant une organisation indépendante des Etats et des institutions internationales, en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement ;

- réseau d'associations : regroupement formel d'organisations faitières d'associations qui ont toutes un objet proche ou qui œuvrent ensemble dans un même but.

CHAPITRE II

OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi régit l'exercice de la liberté d'association et les conditions d'exercice des activités de certains organismes de générosité concourant aux œuvres d'intérêt général.

Elle détermine notamment les conditions et modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des associations et des fondations.

Elle régit également les organisations non gouvernementales créées sous forme d'association ou de fondation.

Article 3 : La présente loi ne s'applique pas aux associations dont la création est régie par des dispositions législatives particulières, notamment les partis politiques, les syndicats, les organisations de la chefferie traditionnelle.

Article 4 : En dehors des dispositions visant expressément les associations non déclarées, les termes « association » ou « associations » visent dans la présente loi, les 

associations ou organisations non gouvernementales légalement constituées et déclarées.

CHAPITRE III PRINCIPES GENERAUX

Article 5 : L'Etat prend les mesures nécessaires en vue :

- de garantir l'exercice et la jouissance de la liberté d'association ;
- d'assurer la libre adhésion de toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou étrangère à l'association de son choix, dans les conditions fixées par les lois et les règlements ;
- d'encourager et de valoriser la contribution des associations au développement de la nation.

Article 6 : L'Etat et les collectivités territoriales favorisent la promotion des associations, des fondations et des organisations non gouvernementales, dans les conditions fixées par les lois et les règlements.

Article 7 : Les actions d'appui et de contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales respectent les principes d'autonomie de gestion des associations et des fondations.

Article 8 : L'adhésion à une association est libre. Nul ne peut être contraint à adhérer à une association.

Article 9 : Les personnes physiques non majeures ne peuvent créer une fondation, créer ou être membres d'une association que par représentation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10 : Des étrangers régulièrement installés sur le territoire de la République du Bénin peuvent librement créer entre eux, ou ensemble avec des Béninois, une association.

Ils peuvent créer une fondation dans les mêmes conditions.

Ils peuvent adhérer à une association ou affecter certains de leurs biens à une fondation.

Article 11 : Nul ne peut faire l'objet de discrimination ou de mesures portant atteinte à ses droits reconnus par la Constitution ayant pour motif son appartenance à une association ou sa contribution à une fondation légalement constituée et enregistrée.

Article 12 : Tout membre d'une association peut s'en retirer à tout moment, après s'être acquitté de toutes les obligations qui lui incombent.

Article 13 : Les membres de toute association pris en cette qualité, jouissent de la liberté d'expression et d'opinion, de réunion, conformément aux lois, règlements et statuts de ladite association.

Article 14 : Toute association ou regroupement d'associations a un objet licite.

L'objet de toute association, sa dénomination, le lieu de son siège, les droits et obligations des membres sont fixés par ses statuts et ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale des membres, dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Article 15 : Toute association ou fondation, ayant un objet ou une cause, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est nulle et de nul effet.

La nullité d'une association ou d'une fondation ne peut être constatée que par une juridiction compétente saisie par toute personne ayant intérêt.

Article 16 : Sont illicites les associations ou fondations prônant ou ayant des pratiques contraires à la dignité de la personne humaine, notamment la haine, l'intolérance, la xénophobie, le racisme, la torture ou le terrorisme.

Le caractère illicite d'une association ou d'une fondation ne peut être constaté que par une juridiction compétente saisie par toute personne ayant intérêt.

Article 17 : Toute association ou toute fondation a un siège.

Ce siège est fixé par ses statuts. Il ne peut être fictif. Il ne peut être constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale ou une boîte électronique. Il est établi à une adresse géographique précise.

Article 18 : Toute association peut s'affilier librement à un cadre de concertation ou à une organisation faïtière et s'en retirer librement.

Article 19 : Les associations fonctionnent sur le principe démocratique qui se concrétise à travers la garantie des droits des membres, les pouvoirs et le fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 20 : Les règles établies par la présente loi pour les associations s'appliquent à leurs organisations faïtières.

Article 21 : Lorsqu'une association ou une fondation bénéficie d'un financement public ou d'une aide comportant une part provenant de l'Etat, de ses démembrements ou d'une collectivité territoriale, elle établit et soumet à ceux-ci, dans un délai raisonnable, un rapport sur les activités concernées par ce financement et l'utilisation des fonds alloués, sans préjudice des dispositions légales en matière de vérification des comptes et de contrôle de la gestion par les juridictions financières.

Article 22 : Toute association ou fondation déclare à l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations, toute ressource financière reçue de 

toute institution privée nationale ou internationale. Elle lui produit également, pour ces ressources, le rapport visé à l'article précédent de la présente loi.

Article 23 : Toute association ou fondation tient une comptabilité conformément aux textes en vigueur.

Article 24 : Il est institué un registre des associations et fondations destiné à recevoir les déclarations d'existence, les inscriptions modificatives les concernant ainsi que toutes autres déclarations prescrites par les lois et règlements pour y être mentionnées.

Le registre peut être tenu en version électronique.

Les mentions du registre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS

CHAPITRE I CONSTITUTION - EXISTENCE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

SECTION 1 CONSTITUTION DES ASSOCIATIONS

Article 25 : Les associations se constituent librement sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur formation et à leur validité par les principes généraux du droit des contrats.

Article 26 : Lorsque l'objet d'une association ou les activités qui en découlent donne lieu à une réglementation particulière, leur constitution respecte ladite réglementation dans la mesure prescrite.

Article 27 : Seules peuvent avoir la qualité de membres fondateurs ou d'adhérents d'une association :

- les personnes physiques jouissant de leurs droits civiques ;
- les personnes morales légalement constituées.

Article 28 : Les membres fondateurs ou adhérents d'une association condamnés à une peine avec perte de leurs droits civiques perdent de plein droit leur qualité de membre.

Les membres d'une association condamnés à une peine correctionnelle devenue définitive ne peuvent être désignés dans les organes dirigeants qu'après avoir purgé leur peine ou bénéficié d'une grâce ou d'une remise.

Les membres d'une association condamnés à une peine criminelle devenue définitive ne peuvent être désignés dans les organes dirigeants qu'après avoir été amnistiés ou réhabilités dans les conditions prescrites par les lois et règlements. *IBS*

Article 29 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les personnes désirant constituer une association ou une organisation faitière d'associations sont tenues :

- d'organiser une assemblée constitutive qui en adopte les statuts et règlement intérieur ;

- d'établir un procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Les mentions obligatoires des statuts, du règlement intérieur et du procès-verbal sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 30 : Les statuts d'une association peuvent être rédigés sous seing-privé ou sous forme notariée.

Lorsque les statuts d'une association sont dressés sous la forme d'un acte sous seing-privé, il est établi autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège de l'association et l'exécution des formalités de constitution prescrites par la loi.

Article 31 : Toute association définit librement dans ses statuts, son objet, ses objectifs, son siège, la sphère géographique de ses activités, les modalités de son fonctionnement, et notamment les organes de gouvernance, les conditions d'adhésion et de retrait des membres, leurs obligations et les règles de discipline collective, sans préjudice aux dispositions des lois et règlements.

Article 32 : Les associations peuvent agir ou interagir dans tout domaine d'activités visant le développement de la personne humaine, dans toutes ses dimensions, notamment culturelle, sociale, religieuse, économique, scientifique et environnementale.

SECTION 2

EXISTENCE - STATUT JURIDIQUES DES ASSOCIATIONS

Article 33 : Les associations légalement constituées et déclarées acquièrent la personnalité juridique.

Les associations qui ne sont pas légalement constituées et qui n'ont pas accompli la formalité de déclaration d'existence ne peuvent prétendre au statut et aux droits d'une association déclarée au sens de la présente loi.

Article 34 : Les associations soumises à la présente loi sont des organisations apolitiques.

Article 35 : Toute association accomplit les formalités de déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

La liste des pièces constitutives du dossier de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

BS

Un droit d'enregistrement des déclarations d'existence au registre des associations et fondations est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Article 36 : La déclaration d'existence au registre des associations et fondations est constatée par un récépissé délivré par l'autorité administrative compétente désignée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 37 : Toute association jouit de la personnalité juridique à compter de la date de délivrance de son récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

Article 38 : Il est institué un Journal du registre des associations et fondations destiné à la publication :

- des récépissés de déclaration d'existence au registre des associations et fondations ;

- des inscriptions modificatives et autres publications relatives aux associations et aux fondations prescrites par les lois et règlements.

Les publications au Journal du registre des associations et fondations sont opposables aux tiers à compter de leurs dates d'inscription sur le registre.

L'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations tient le Journal du registre des associations et fondations.

Les frais des publications au Journal du registre des associations et fondations sont fixés par décision de l'autorité chargée de la tenue du registre.

Le Journal du registre des associations et fondations est cessible par exemplaire à toute personne intéressée.

Article 39 : Le récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est délivré après vérification de la conformité du dossier de déclaration aux lois et règlements.

A la réception d'une déclaration d'existence au registre des associations et fondations, il est délivré séance tenante au déposant, une attestation de dépôt comportant la dénomination de l'association, son objet, son adresse et le numéro d'enregistrement.

Article 40 : L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de soixante jours pour procéder à la vérification de conformité de toute déclaration d'existence au registre des associations et fondations et pour délivrer le récépissé de déclaration d'existence.

En cas de silence de l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai de soixante jours prévu au premier alinéa du présent article, le dossier est réputé conforme et le récépissé doit être délivré.



Toutes observations ou compléments de pièces nécessaires à la régularité du dossier sont notifiés dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article au déposant. Le délai pour procéder à la vérification de conformité et délivrer le récépissé de déclaration d'existence court à nouveau à compter de la production des pièces requises ou de la preuve de la satisfaction aux observations de l'autorité compétente.

Article 41 : L'autorité administrative compétente ne peut refuser la délivrance du récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations que pour des motifs de légalité dont elle précise expressément les fondements.

Article 42 : La décision de refus de délivrance du récépissé de déclaration d'existence au registre des associations et fondations est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

Article 43 : Le premier responsable de l'organe ayant pour fonction d'assurer la représentation d'une association est tenu de faire une déclaration modificative au registre des associations et fondations, dans un délai de trente jours, de tous changements survenus dans la composition des organes dirigeants et de toutes modifications apportées aux statuts.

En cas de défaut de déclaration modificative, les changements ou modifications sont inopposables aux tiers. En cas de défaut d'inscription, les changements ou modifications sont nuls et de nul effet.

Article 44 : Toute personne a le droit de prendre copie, à ses frais, auprès de l'autorité administrative compétente, des statuts de toute association déposés au registre des associations et fondations.

CHAPITRE II ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - DROITS - OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

SECTION 1 REGLES GENERALES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 45 : Toute association dispose, quelle que soit sa dénomination, au moins d'un organe délibérant, cadre d'expression de tous ses membres et d'un organe exécutif.

Article 46 : Toute association fonctionne suivant des principes démocratiques établis par ses statuts.

Les organes qui assurent l'administration, la direction et la gestion, à l'exception du personnel salarié, font l'objet d'un renouvellement périodique conformément aux statuts.



Article 47 : Les membres des organes dirigeants exercent leurs mandats avec intégrité et transparence. Ils soumettent, chaque année à l'approbation de leurs membres, dans les conditions prévues par les statuts, un rapport annuel sur les comptes et les activités.

Article 48 : Les membres d'une association ont droit à l'information sur toutes les activités programmées et mises en œuvre au nom de celle-ci, notamment les projets et programmes qu'elle exécute, les fonds qu'elle collecte ou qu'elle reçoit ainsi que sur la gestion administrative et financière en général.

SECTION 2 OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

Article 49 : Toute association respecte les lois, les règlements, les conventions, accords et traités dûment ratifiés par la République du Bénin.

Article 50 : Toute association a le devoir de contribuer à la préservation, à la restauration, et au maintien de la paix ainsi qu'à la promotion du vivre ensemble entre les citoyens. Elle contribue à la culture de la bonne gouvernance et du respect de la chose publique.

En conséquence, il est interdit à toute association, dans ses activités, de prendre des positions politiques de susciter ou d'encourager tout acte contraire aux lois et règlements, notamment toute forme de violence, de discrimination, d'injure et de sédition.

Tout manquement par l'un quelconque des membres d'une association à l'obligation prévue à l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 51 : Les organes dirigeants de toute association s'assurent que ses programmes et activités sont conformes à son objet et ses objectifs mentionnés dans ses statuts.

L'autorité compétente peut, en cas de nécessité, procéder à la vérification de conformité des activités à l'objet de l'association et, en cas de non-conformité, ordonner les mesures de remédiation nécessaires.

Article 52 : Les organes dirigeants de toute association publient au Journal du registre des associations et fondations, au plus tard le 30 avril de chaque année, un rapport général sur l'année écoulée indiquant notamment ses programmes, ses ressources, l'état d'exécution de ses activités et programmes et ses perspectives.

SECTION 3 DROITS DES ASSOCIATIONS

Article 53 : Toute association jouit de la liberté d'expression, de la liberté de réunion, de manifestation pacifique et du droit d'accès à l'information sur les affaires publiques, dans le respect des textes en vigueur.

Elles peuvent se prononcer sur tout sujet d'intérêt général.

Article 54 : Toute association peut ester en justice pour défendre ses intérêts et ceux de ses membres.

Article 55 : Aux fins du financement de ses activités, toute association peut rechercher et accepter, sous réserve des interdictions ou restrictions déterminées par décret pris en Conseil des ministres, des dons et legs, de personnes physiques ou morales privées, de nationalité béninoise ou étrangère, membres ou non de l'association.

Toute association peut en outre bénéficier :

- des appuis de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute personne morale de droit public ;

- de régimes particuliers d'exonérations ou de réductions fiscales.

Au début et à la fin de chacune des activités à caractère public des associations bénéficiant de financements d'Etats étrangers, de personnes morales étrangères ou de personnes physiques non-résident sur le territoire de la République du Bénin, leurs organes dirigeants ou représentants mentionnent expressément à l'attention du public, l'origine de leurs financements étrangers inclus dans le budget de l'année de l'activité.

Article 56 : Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, toute association peut exercer, à titre accessoire, une activité économique génératrice de profits à condition que ces profits ne soient pas distribués directement ou indirectement, même partiellement, entre ses membres.

Article 57 : Les dirigeants de toute association ainsi que ses membres participent aux activités de l'association à titre essentiellement bénévole. Toutefois, le caractère bénévole ne fait pas obstacle à ce que, en raison de sujétion particulière, l'association leur accorde des avantages soit en nature, soit en numéraires qui ne représentent pas la contrepartie exacte de leurs prestations.

Article 58 : Toute association peut employer un personnel salarié, conformément aux textes en vigueur.



CHAPITRE III

DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS DES ASSOCIATIONS

Article 59 : Toute association peut être dissoute conformément à ses statuts ou par décision de justice.

Article 60 : L'autorité administrative compétente peut suspendre les activités de l'association, s'il est établi que cette association exerce une activité ayant une cause ou un objet illicite, se livre à des activités contraires à ses statuts ou aux lois et règlements.

Lorsque l'autorité administrative prononce une décision de suspension dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article, elle saisit le tribunal compétent pour statuer sur la dissolution de l'association.

La décision de suspension est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

Article 61 : La dissolution de toute association peut être demandée, par toute personne qui y a intérêt, devant le tribunal de première instance du lieu du siège de l'association statuant en matière civile. Le tribunal saisi statue en procédure d'urgence dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Elle prescrit aux parties dans ce délai les diligences qui leur incombent et fixe les délais qu'elle juge convenable pour les accomplir.

Le tribunal peut aussi soit à la requête du demandeur, soit du ministère public, ordonner la suspension des activités de l'association. La décision est exécutoire par provision.

Article 62 : La décision de la juridiction compétente relative à la dissolution ou à la suspension des activités d'une association est susceptible de recours dans les conditions de droit commun.

Article 63 : Lorsque la dissolution d'une association est prononcée conformément à ses statuts, il est nommé, conformément auxdits statuts, un ou plusieurs liquidateurs chargés du recouvrement des créances et de l'apurement des dettes de l'association au besoin par cession de biens. Ces opérations ne peuvent excéder six mois à compter de la date de nomination du ou des liquidateurs. A défaut de clôture des opérations dans ce délai, il est procédé à la poursuite et à la clôture de ces opérations par un liquidateur désigné par voie de justice.

Article 64 : Lorsqu'une association est dissoute conformément à ses statuts et quelle que soit la manière dont il est procédé aux opérations visées à l'article 63 de la présente loi, l'organe dirigeant compétent de l'association demeure compétent pour décider de la dévolution des biens restants après lesdites opérations. A défaut pour cet organe d'y avoir procédé, dans un délai de trente jours à compter de la clôture

des opérations visées à l'article 63 de la présente loi, il y est procédé par voie de justice à la diligence de toute personne qui y a intérêt.

Article 65 : Lorsque la dissolution d'une association est prononcée par décision de justice, les biens de l'association sont dévolus à toute entité publique susceptible de les recevoir, après apurement des dettes au besoin par cession de biens.

Article 66 : Sont punis d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les membres fondateurs, directeurs ou administrateurs d'une association dissoute par décision de justice qui poursuivraient leurs activités malgré la dissolution de l'association ou qui aurait reconstitué illégalement l'association après une décision judiciaire de dissolution.

Sont punis des mêmes peines, tous ceux qui auront favorisé la poursuite des activités ou la reconstitution illégale prévues visée au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE IV REGIMES SPECIAUX

SECTION 1 REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS ETRANGERES

Article 67 : Toute association étrangère dotée de la personnalité juridique qui désire exercer des activités en République du Bénin sollicite une autorisation préalable.

L'autorisation est délivrée par l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres. Elle est enregistrée au registre des associations et fondations.

L'autorisation est publiée au Journal du registre des associations et fondations, aux frais de l'association.

La décision de refus d'autorisation est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

Article 68 : Toute association étrangère autorisée jouit de la personnalité juridique en République du Bénin.

L'association étrangère autorisée jouit des droits et est tenue par les obligations prévues par la présente loi pour toute association non étrangère, sans qu'il n'y ait lieu à la modification de ses statuts en ce qui concerne ses organes de décision et ses règles de fonctionnement.

Article 69 : Toute association étrangère autorisée peut signer avec la République du Bénin un accord de siège qui lui confère privilèges consulaires ou diplomatiques pendant la durée de validité de l'accord. 

Les conditions, la procédure de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords de siège sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 70 : Les activités de toute association étrangère peuvent être suspendues par décision de l'autorité administrative compétente en cas de manquement aux lois et règlements et à ses statuts.

Article 71 : L'autorisation de toute association étrangère peut être retirée par décision de l'autorité administrative compétente en cas de manquement grave aux lois et règlements.

Article 72 : Les décisions visées aux articles 67, 70 et 71 de la présente loi sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

SECTION 2

REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE

Article 73 : Toute association exerçant ses activités en République du Bénin qui poursuit un but reconnu d'intérêt général peut être reconnue d'utilité publique.

Article 74 : La reconnaissance d'utilité publique est une décision par laquelle l'Etat reconnaît les objectifs poursuivis par une association comme concourant efficacement à la réalisation des politiques de développement de l'Etat, au regard des activités de ladite association sur une période déterminée.

Article 75 : Une association ne peut être reconnue d'utilité publique qu'après une période probatoire de cinq années d'activités consécutives constatées par des rapports d'activités établis dans le respect des dispositions des articles 21, 22 et 52 de la présente loi. Toutefois, lorsqu'il en est justifié, le délai visé au présent article peut être spécialement réduit par décision du Conseil des ministres.

La reconnaissance d'utilité publique ne peut être accordée que si l'évaluation de l'impact des activités de l'association sur l'amélioration des résultats des politiques de développement de l'Etat dans un secteur déterminé est jugée satisfaisante ou si leur impact potentiel est considéré comme de nature à contribuer à une telle amélioration.

Article 76 : La demande de la reconnaissance d'utilité publique est adressée à l'autorité chargée de la tenue du registre des associations et fondations.

Article 77 : La reconnaissance d'utilité publique est décidée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 78 : La procédure et les modalités de la reconnaissance d'utilité publique sont précisées par décret pris en Conseil des ministres. 

Article 79 : Toute association reconnue d'utilité publique peut bénéficier d'une subvention annuelle de l'Etat. Elle peut bénéficier de la garantie de l'Etat ou d'une collectivité publique pour l'accès au financement de ses activités. Elle peut également bénéficier d'avantages fiscaux déterminés conformément aux dispositions des lois de finances ou aux stipulations des accords-cadres conclus avec l'Etat.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les associations reconnues d'utilité publique bénéficient au moins des avantages douaniers et fiscaux ci-après :

- exonération de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération des droits et taxes à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée sur :

- les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés en République du Bénin ou acquis sur place nécessaires à la mission de l'association ;
- le matériel technique didactique ainsi que les ouvrages importés par l'association ;
- les effets personnels importés par le personnel expatrié de l'association dans les six premiers mois de son installation ;
- les dons et legs.

Article 80 : L'Etat conclut de plein droit un accord de siège avec toute association étrangère reconnue d'utilité publique.

L'accord de siège stipule les avantages notamment douaniers et fiscaux accordés à l'association.

Article 81 : L'Etat ou une collectivité territoriale peut déléguer, par entente directe et sans appliquer les procédures de passation des marchés publics, la gestion d'un service public à une association reconnue d'utilité publique contre rémunération sur la base d'une convention de délégation de service public.

Article 82 : Toute association reconnue d'utilité publique peut ester en justice pour la défense de cause relevant de l'intérêt général. Les sommes reçues à titre de réparation dans ce cas sont versées au Trésor public.

Article 83 : Toute association reconnue d'utilité publique peut solliciter et bénéficier, pour une durée déterminée, de la part de l'Etat ou des collectivités territoriales, la mise à disposition de personnes possédant des compétences spécifiques pour les besoins de ses activités.

Article 84 : Toute association reconnue d'utilité publique peut faire appel public à la générosité des donateurs nationaux ou internationaux dans les conditions déterminées par décret pris en Conseil des ministres.



Toute association reconnue d'utilité publique dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

Article 85 : La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée en cas de manquement grave par l'association à ses obligations, aux lois et règlements.

La mauvaise gestion de ressources publiques, des fonds du public ou de financements garantis par l'Etat ou une collectivité territoriale est considérée comme un manquement grave aux obligations d'une association reconnue d'utilité publique.

Le manquement grave prévu à l'alinéa 2 du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de qualifications pénales plus graves.

Article 86 : La décision de retrait de la reconnaissance d'utilité publique est susceptible de recours pour excès de pouvoir dans les conditions prévues par les règles de procédures applicables devant la juridiction compétente.

SECTION 3

REGLES PARTICULIERES AUX ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'UN ACCORD-CADRE AVEC L'ETAT

Article 87 : Au sens de la présente loi, un accord-cadre est un accord conclu entre l'Etat et une ou plusieurs associations pour définir les modalités générales de leur coopération.

Article 88 : Toute association reconnue au Bénin peut signer un accord-cadre avec le gouvernement de la République du Bénin.

Article 89 : Tout accord-cadre entre l'Etat et une association précise, notamment :

- les objectifs de l'accord-cadre ;
- les secteurs ou activités ciblés ;
- les modalités et sources de financement ;
- l'engagement de concourir à la réalisation de la politique de développement économique et social du gouvernement ;
- l'engagement de réaliser les activités ciblées dans des zones géographiques et domaines d'intervention ;
- l'engagement de recruter prioritairement du personnel de nationalité béninoise dans le cadre de la mise en œuvre des activités ;
- les avantages fiscaux et douaniers à l'association ayant signé l'accord cadre ;
- la durée de l'accord-cadre.

Article 90 : Une association ne peut signer un accord-cadre avec l'Etat qu'après une période probatoire de trois années d'activités consécutives constatées

BS

par des rapports d'activités établis dans le respect des dispositions des articles 21 et 52 de la présente loi.

Toutefois, lorsqu'il en est justifié, le délai visé au présent article peut être spécialement réduit par décision prise en Conseil des ministres.

Article 91 : L'accord-cadre peut être signé à l'initiative soit de l'autorité publique sectorielle compétente, soit de l'association ou des associations concernées.

Article 92 : Les conditions, la procédure, les modalités de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords-cadres sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES FONDATIONS

Article 93 : Les publications des déclarations modificatives, des statuts des fondations, de tous changements survenus dans la composition des organes dirigeants et de toutes modifications, de toute décision de dissolution ainsi que toutes autres publications prescrites par la loi sont faites au Journal du registre des associations et fondations prévu par la présente loi, dans un délai de trente jours à compter de la date de l'acte ou de l'événement concerné, à défaut d'un délai spécifique autrement fixé par des dispositions particulières.

A défaut de publication dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les actes concernés sont inopposables aux tiers.

SECTION 1 CREATION - PERSONNALITE JURIDIQUE DES FONDATIONS

SOUS-SECTION 1 CREATION

Article 94 : Une fondation est créée par une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales de droit public ou privé, en vue de la poursuite d'un objectif qui peut être d'intérêt général.

La fondation ne comprend pas de membres.

Article 95 : La création de toute fondation est constatée par l'adoption de ses statuts par la ou les personnes ayant consenti à la création et à lui affecter des biens, droits ou ressources.



L'adoption des statuts de la fondation est constatée par un procès-verbal signé par le ou les fondateurs. Les statuts sont soumis aux exigences de contenu prescrites pour les statuts des associations.

Article 96 : La création d'une fondation par l'Etat, comme unique fondateur, est constatée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 97 : Les causes d'intérêt général pour lesquelles une fondation peut être créée concernent tout domaine de la vie nationale.

Article 98 : L'appellation « fondation » ne peut être utilisée dans la dénomination d'une entité régie par la présente loi que par celle qui a été créée et déclarée comme fondation au registre des associations et fondations.

SOUS-SECTION 2 EXISTENCE JURIDIQUE

Article 99 : Les dirigeants de toute fondation créée accomplissent les formalités de déclaration d'existence de la fondation.

Article 100 : L'accomplissement des formalités prévues pour les associations aux articles 35 à 42 de la présente loi confère à la fondation la personnalité juridique.

SOUS-SECTION 3 QUALITE DE FONDATEUR D'UNE FONDATION

Article 101 : La personne ou les personnes ayant pris l'initiative de la création d'une fondation et ayant signé le procès-verbal constatant l'approbation de ses statuts ont la qualité de fondateurs historiques.

Article 102 : Les personnes qui, postérieurement à la création d'une fondation, lui ont apporté une contribution significative pour le développement de ses activités et l'atteinte de ses objectifs, peuvent se voir reconnaître, à leur demande, la qualité de fondateurs, par décision unanime des fondateurs historiques. Ils sont dénommés « fondateurs agréés ».

Le caractère significatif de la contribution de la personne qui demande à acquérir la qualité de fondateur agréé est souverainement appréciée par les fondateurs historiques. Les statuts de la fondation peuvent préciser et compléter les critères de reconnaissance de la qualité de fondateur agréé.

Article 103 : Lorsqu'une fondation a été créée par l'Etat, comme unique fondateur, la décision d'accepter d'autres fondateurs postérieurement, est prise en Conseil des ministres. Dans ce cas, les statuts de la fondation sont modifiés au cours d'une réunion des représentants de l'Etat et des fondateurs ainsi agréés.

Le procès-verbal de la réunion constate l'approbation des statuts par l'Etat et les fondateurs agréés. 

La fondation est dès lors organisée et fonctionne conformément aux règles applicables aux fondations créées par plusieurs personnes.

Article 104 : A compter de la date de la décision qui lui reconnaît cette qualité, tout fondateur agréé jouit des mêmes droits que tout fondateur historique.

SOUS-SECTION 4 QUALITE DE DONATEUR D'UNE FONDATION

Article 105 : Les personnes qui contribuent par le don de leurs biens, droits ou ressources aux activités d'une fondation et qui n'ont pas la qualité de fondateur ont la qualité de donateurs.

Article 106 : Les personnes qui accomplissent un travail bénévole au profit d'une fondation n'ont pas la qualité de donateurs.

SECTION 2 ORGANISATION - FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Article 107 : L'organisation et le fonctionnement des fondations sont déterminés par leurs statuts sous réserve des dispositions de la présente loi.

Article 108 : L'organisation de toute fondation comprend au moins un conseil d'administration et un organe de gestion.

SOUS-SECTION 1 ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION DES FONDATIONS

PARAGRAPHE 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 109 : Toute fondation est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de la fondation. Il a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la fondation et, notamment décide des actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

Article 110 : Le conseil d'administration de toute fondation comprend au moins deux collèges dont un collège représentant les fondateurs historiques, un collège représentant les fondateurs agréés ou, à défaut, un collège de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts de la fondation. Toutefois, le nombre de membres constituant chaque collège ne peut excéder la majorité absolue des sièges composant le conseil.



Les fondateurs historiques, le cas échéant les fondateurs agréés et, sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi et des statuts, les membres des autres collèges éventuels, désignent leurs représentants au conseil d'administration suivant les modalités fixées par les statuts de la fondation.

Article 111 : Les personnalités qualifiées visées à l'article 110 de la présente loi sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la création de la fondation. Il en est fait mention dans le procès-verbal constatant la création de la fondation. A défaut, ils sont désignés dans les trente jours de la publication de la déclaration d'existence de la fondation au registre des associations et fondations.

Lorsque la fondation est créée par l'Etat, comme unique fondateur, les personnalités qualifiées visées à l'article 110 de la présente loi sont nommées dans le décret de création. En cas d'admission de fondateurs agréés, les personnalités qualifiées sont nommées conformément aux statuts révisés et adoptés par les fondateurs historiques et les fondateurs agréés.

Article 112 : Les statuts précisent les conditions de nomination et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 113 : Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent toutefois bénéficier de frais de sujétion en raison de leurs fonctions.

PARAGRAPHE 2 ORGANE DE GESTION DES FONDATIONS

Article 114 : Toute fondation dispose d'un organe de gestion dont la dénomination est fixée par les statuts de la fondation.

Article 115 : L'organe de gestion est chargé de la gestion quotidienne des affaires de la fondation. Il met en œuvre les orientations décidées par le conseil d'administration. Il représente la fondation dans les actes de la vie civile.

SOUS-SECTION 2 FONCTIONNEMENT DES FONDATIONS

Article 116 : Les règles de fonctionnement des fondations sont précisées dans leurs statuts dans le respect de la transparence et des objectifs de la fondation concernée.



SECTION 3 RESSOURCES DES FONDATIONS

Article 117 : Les ressources des fondations peuvent provenir :

- des versements effectués ou des biens affectés par son fondateur ou ses fondateurs ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;
- des revenus des activités de la fondation ;
- des dons et legs.

Article 118 : Les biens, droits ou ressources affectés à la création d'une fondation constituent sa dotation initiale et peuvent être libérés en une ou plusieurs fractions dans les conditions prévues par les statuts sur une période qui ne peut excéder trois ans.

Article 119 : Un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture d'une succession. Le legs est rétroactivement acquis à la fondation à compter du jour de l'ouverture de la succession à condition de l'accomplissement des formalités de déclaration d'existence au registre des associations et fondations prévues par la présente loi.

SECTION 4 DISSOLUTION DES FONDATIONS

Article 120 : Toute fondation peut être dissoute conformément à ses statuts ou par décision de justice.

Article 121 : Lorsque la dissolution de la fondation est prononcée conformément à ses statuts, il est nommé, conformément auxdits statuts, un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auxquels sont conférés les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Lorsque la dissolution de la fondation est prononcée par décision de justice, la juridiction saisie nomme un ou plusieurs liquidateurs, chargés de procéder à la liquidation des biens de la fondation.

Article 122 : L'actif net issu de la liquidation d'une fondation est attribué à une ou plusieurs entités poursuivant une finalité analogue. A défaut pour les organes de la fondation d'en avoir délibéré, l'actif net est acquis à l'Etat.

CHAPITRE II REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS NOMMEES

Article 123 : Sont des fondations nommées :

- la fondation reconnue d'utilité publique ; 

- la fondation d'entreprise ;
- la fondation étrangère.

SECTION 1 FONDATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DECISION DE RECONNAISSANCE DE L'UTILITE PUBLIQUE

Article 124 : Les fondations sont reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues pour les associations aux articles 74 à 77 de la présente loi. Toutefois, les fondations créées par l'Etat, comme unique fondateur, ainsi que celles réunissant l'Etat et d'autres fondateurs, bénéficient de plein droit de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 125 : La reconnaissance d'utilité publique peut être accordée ou retirée aux fondations par décret pris en Conseil des ministres. Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article 86 ci-dessus.

Article 126 : La décision de reconnaissance d'utilité publique est d'office caduque si les statuts de la fondation n'ont pas été modifiés conformément au premier alinéa de l'article 132 de la présente loi et publiés dans le délai de trente jours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 93 de la présente loi.

SOUS-SECTION 2 DROITS - OBLIGATIONS LIES A LA RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 127 : Sur tous les actes et documents émanant de la fondation reconnue d'utilité publique et destinés aux tiers, sa dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « fondation reconnue d'utilité publique », de l'adresse de son siège et de la mention de sa déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

Article 128 : Outre les avantages qui peuvent être accordés par l'Etat à toute fondation, la fondation reconnue d'utilité publique peut bénéficier d'avantages spécifiques déterminés dans le cadre de l'accord de siège ou d'autres accords conclus avec l'Etat. Ces avantages peuvent comprendre notamment des exonérations de droits fiscaux et douaniers.

Article 129 : Toute fondation reconnue d'utilité publique dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

Article 130 : Une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir et détenir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou

BS

commerciale pourvu que les fruits soient entièrement destinés à l'accomplissement d'une œuvre d'intérêt général.

Article 131 : La mauvaise gestion de ressources publiques, des fonds du public ou de financements garantis par l'Etat ou par une collectivité territoriale, est considérée comme un manquement grave aux obligations d'une fondation reconnue d'utilité publique.

Le manquement grave prévu à l'alinéa premier du présent article est puni d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de qualifications pénales plus graves.

SOUS-SECTION 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 132 : Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la présente loi, dans toute fondation reconnue d'utilité publique qui n'est pas étrangère, le nombre de membres du collège des fondateurs ne doit pas atteindre la majorité absolue du nombre de sièges composant le conseil d'administration.

Article 133 : Dans les fondations qui ne sont pas créées par l'Etat comme fondateur unique, un représentant de l'Etat siège de plein droit, avec voix délibérative, au sein du conseil d'administration dès lors qu'elles sont reconnues d'utilité publique. Les statuts de la fondation sont modifiés en conséquence et publiés par les organes compétents de la fondation, dans les trente jours de la décision de reconnaissance d'utilité publique. Le représentant de l'Etat est désigné au titre des personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la fondation.

La représentation de l'Etat peut être assurée par une personne morale de droit public. Celle-ci désigne la personne physique qui la représente.

Article 134 : La désignation de la personne physique ou morale qui représente l'Etat est faite en Conseil des ministres. Cette désignation intervient dans les trente jours à compter de la publication des statuts modifiés de la fondation au registre des associations et fondations.

SECTION 2 FONDATION D'ENTREPRISE

SOUS-SECTION 1 CREATION DE LA FONDATION D'ENTREPRISE

Article 135 : Les personnes morales de droit privé ayant pour objet une activité commerciale ou industrielle peuvent, seule ou entre elles ou avec l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public, créer une fondation d'entreprise en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

JS

Article 136 : Lorsqu'elle est créée avec la participation de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, la fondation d'entreprise peut avoir notamment pour objet la création et/ou la gestion d'une entité commune ou la réalisation d'un programme d'actions pluriannuel déterminé par les statuts. Dans ce cas, à l'exception des personnes morales de droit public, les biens ou sommes que chaque fondateur s'engage à affecter à la fondation d'entreprise sont garantis par une caution bancaire.

Article 137 : La fondation d'entreprise est créée pour une durée déterminée librement fixée par ses statuts.

Article 138 : Tout fondateur est tenu de verser intégralement les sommes qu'il s'est engagé à payer ou de remettre les biens qu'il s'est engagé à donner, même lorsqu'il décide de cesser sa participation à l'action de la fondation. Avant le terme de la durée prévue de la fondation, les fondateurs ou certains d'entre eux seulement, peuvent décider de sa prorogation pour une durée qu'ils déterminent en vue de la poursuite des objectifs de la fondation.

Article 139 : Sur tous les actes et documents émanant de la fondation et destinés aux tiers, sa dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots « fondation d'entreprise », le cas échéant, complétés par la mention « reconnue d'utilité publique », de l'adresse de son siège et de l'indication de sa déclaration d'existence au registre des associations et fondations.

Article 140 : Toute fondation d'entreprise peut solliciter et obtenir la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée dans les mêmes conditions et, sous réserve des dispositions de la présente section relative à la fondation d'entreprise, comporte les mêmes obligations que celles de toute fondation non étrangère.

SOUS-SECTION 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 141 : Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la présente loi, le Conseil d'administration de toute fondation d'entreprise qui n'est pas reconnue d'utilité publique ou qui n'est pas étrangère est composé pour les deux tiers au plus, des fondateurs ou de leurs représentants et pour un tiers au moins, de personnalités qualifiées dans ses domaines d'intervention.

Le conseil d'administration d'une fondation d'entreprise non reconnue d'utilité publique, autre que celle à laquelle prend part l'Etat ou toute autre personne morale de droit public, peut comprendre, pour les deux tiers visés au premier alinéa du présent article, des fondateurs ou de leurs représentants et des représentants du personnel des personnes morales fondatrices.



SOUS-SECTION 3 RESSOURCES

Article 142 : Nonobstant les dispositions de l'article 117 de la présente loi, toute fondation d'entreprise non reconnue d'utilité publique, autre que celle à laquelle prend part l'Etat ou une autre personne morale de droit public, ne peut recevoir ni des dons ni de legs, à l'exception de ceux effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des personnes morales fondatrices.

Article 143 : Toute fondation d'entreprise dispose d'un commissaire aux comptes qui exécute sa mission telle que prescrite par les textes en vigueur.

SECTION 3 REGLES PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONDATIONS ETRANGERES

Article 144 : Toute fondation étrangère qui désire exercer des activités en République du Bénin est préalablement autorisée par l'autorité compétente chargée de la tenue du registre des associations et fondations, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 145 : Toute fondation étrangère autorisée jouit de la personnalité juridique en République du Bénin.

La fondation étrangère autorisée jouit des droits et est tenue des obligations prévues par la présente loi pour les fondations sans qu'il n'y ait lieu à la modification de ses statuts en ce qui concerne ses organes de décision et ses règles de fonctionnement.

La fondation étrangère autorisée peut être reconnue d'utilité publique sous les conditions prévues à l'article 75 de la présente loi.

La reconnaissance d'utilité publique est accordée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 146 : Toute fondation étrangère reconnue d'utilité publique conclut de plein droit un accord de siège avec l'Etat qui lui confère les privilèges consulaires et/ou diplomatiques pendant la durée de validité de l'accord. Les conditions, la procédure de conclusion ainsi que les avantages conférés dans le cadre des accords de siège sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES COMMUNES AUX ASSOCIATIONS ET AUX FONDATIONS

Article 147 : La présente loi est applicable aux associations, aux regroupements d'associations et aux fondations qui sont constitués ou qui exercent leurs activités sur le territoire de la République du Bénin à compter de son entrée en vigueur.



Article 148 : Les associations, regroupements d'associations et fondations constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis à ses dispositions. Ils sont tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et ses textes d'application dans les délais fixés par lesdits textes d'application. Sous réserve de cette mise en harmonie, ils conservent leur personnalité juridique acquise conformément à la loi en vigueur au moment de leur constitution.

Les fondations constituées sous forme d'association sous le régime de la législation antérieure ne peuvent conserver l'appellation fondation que sous réserve de leur conformité aux dispositions de la présente loi.

Les associations, regroupements d'associations et fondations qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente loi par la mise en harmonie de leurs statuts sont de plein droit dissouts après l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de son entrée en vigueur.

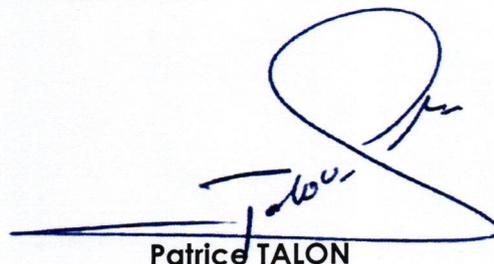
Article 149 : Les textes d'application de la présente loi sont pris dans un délai de trois mois, à compter de la date de son entrée en vigueur.

La présente loi abroge les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 150 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

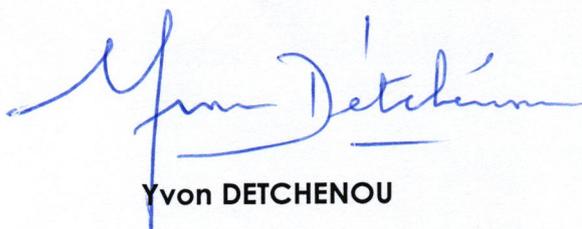
Fait à Cotonou, le 22 juillet 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



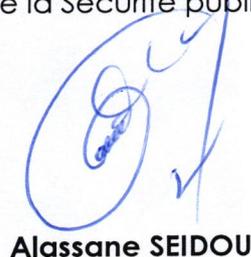
Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique,



Allassane SEIDOU

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - C.COM 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MJL 2 - MISP 2 - AUTRES
MINISTÈRES 19 - SGG 4 - JORB 1.